

CNAFAL

19 rue Robert Schumann

94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

Administrateurs du secteur consommation :

Claude Rico, Vice-Président

Patrick Charron, Administrateur

Service Juridique consommation du CNAFAL :**Karine Létang**juristeconso@cnafal.net**Célia Sahli**litigeconso@cnafal.net**Rédacteur :**

Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page

L'info conso du CNAFAL**1^{ème} trimestre 2019****Dossier central :****Questions et réclamations sur le
prélèvement à la source**

Edito : Le monde des nourrissons, pas toujours rose ?	3
« Focus » : L'actualité 2019 en matière de chèque énergie... ..	5
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	9
Législation, Règlementation	10
Jurisprudence	11
Dossier central : Le prélèvement à la source, questions et réclamations... ..	12
Questions à l'un de nos représentants, Vincent Cadoret, membre suppléant à la Commission des Clauses Abusives (CCA).....	16
Base documentaire	18

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré aux derniers retraits-rappel et communiqués de presse relatifs aux nourrissons.

Le dossier central porte sur le prélèvement à la source.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur les nouveautés en matière de chèque énergie et sur le fonctionnement du bail mobilité, issu de la loi Elan.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore la rubrique intitulée base documentaire !

Nous rappelons que toute l'équipe CONSO est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : juristeconso@cnafal.net

Edito : Le monde des nourrissons, pas toujours rose ?

L'affaire Lactalis, avait fait la lumière sur de nombreux dysfonctionnements de la part du groupe lui-même (autocontrôles peu fréquents et mesures insuffisantes de l'entreprise vis-à-vis de la contamination) mais aussi d'autres acteurs, comme les distributeurs de grandes et moyennes surfaces ou encore les pharmacies qui n'avaient parfois pas retiré les lots incriminés bien après l'alerte, avec des cas de lots rapportés par les consommateurs, avaient été remis dans les rayons par erreur, les crèches non alertées par l'Administration ([Rapport d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'Affaire Lactalis](#))



Les 24 et 25 janvier 2019, la DGRRF rappelle de nouveaux lots de laits infantiles de la [marque « Modilac »](#) le 24 janvier, puis le lendemain de la [marque « Pico Ar »](#), qui concerne, pour cette dernière, une nouvelle fois la fameuse entreprise Lactalis.



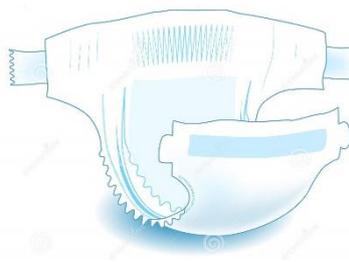
Ces deux rappels de produits ont pour cause des infections à la bactérie Salmonella pona dans des usines espagnoles.

Les parents de jeunes enfants peuvent encore une fois être inquiets au vu de ces nouveaux rappels.

A cette occasion, des nourrissons ont été infectés et hospitalisés...

Mais les inquiétudes des jeunes parents ne touchent pas que l'alimentation de leurs jeunes enfants.

En effet, toujours en janvier, cette fois, l'ANSES alerte l'opinion publique sur la [sécurité des couches](#). Ces études faisaient suite aux inquiétudes et alertes mises en exergue par l'Institut national de la consommation (INC) et le Service commun des laboratoires dans le domaine.



L'ANSES conclut, suite à ses études publiées en janvier 2019, que des dépassements de seuils sanitaires sont relevés dans les couches jetables des nourrissons. Ces chiffres sont particulièrement préoccupants, alors que leur utilisation est très importante (de 8 à 12 couches par 24 heures suivant l'âge du bébé), et que ces substances peuvent être plus impactantes sur des très jeunes sujets, particulièrement sensibles. « Il s'agit de substances

parfumantes (butylphényl méthyle propional ou lilial®, hydroxyisohexyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde ou lyral®) », mais aussi de « certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le PCB-126, la somme des PCB-DL et la somme des dioxines, furanes et PCB-DL. ».

Face à de tels constats de substances toxiques, en contact direct avec les nourrissons, on peut une nouvelle fois parler de l'influence et de « l'effet cocktail » qui peuvent être à l'origine de maladies, comme le cancer.

Suite à cette publication, l'ANSES émet [plusieurs recommandations](#), à destination des fabricants de couches, afin qu'ils suppriment ce type de substances, mais aussi en sollicitant les services de la DGCCRF, pour qu'ils portent leurs efforts sur des contrôles effectués sur ce type de produits. L'ANSES demande également au législateur de durcir les obligations légales et réglementaires, en modifiant par exemple les seuils qui sont autorisés.

La DGCCRF s'est saisie de cette alerte, par le biais de publications au mois de janvier, mais elle a également convoqué, début février, les fabricants de la filière, comme elle l'a fait savoir par voie de [communiqué de presse](#) le 8 janvier 2019.

Ces derniers assurant que des mesures avaient d'ores et déjà été prises, se sont engagés devant les services du Ministère des finances, dans un délai assez court (d'ici 3 mois). Des substances allergisantes seraient retirées des couches et un suivi serait réalisé par ces professionnels vis-à-vis de leurs fabricants, dans un délai un peu plus long (de cinq mois). A ce sujet, le mot « plan d'action » a été utilisé pour mettre en œuvre ces pratiques envisagées par la DGCCRF.



Un effort devra également être porté sur l'information du consommateur en matière de composition des produits. Cependant, dans ce cas, on peut noter que même en connaissance de cause, si l'ensemble des produits mis sur le marché contiennent des substances toxiques, comment choisir un produit exempt de danger ? ou bien faut-il revenir aux méthodes traditionnelles en utilisant des couches lavables ou bien réalisées en tissus biologiques... ?



« Focus » : L'actualité 2019 en matière de chèque énergie...

Après une expérimentation du fameux chèque énergie en 2016 et 2017, dans quatre départements tests, le déploiement de ce nouvel outil a pu se mettre en place en 2018 sur tout le territoire. Depuis janvier 2019, un nouvel [arrêté du 26 décembre 2018](#), est venu modifier certains critères et mode de fonctionnement du dit chèque.

Bonne Nouvelle

Une bonne nouvelle :

Le nombre de bénéficiaires de ce chèque, mais aussi son montant maximal. En effet, depuis le début de l'année, il faut désormais avoir un **revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation inférieur à 10 700 €** pour la résidence principale au lieu de 7 700€ pour bénéficier du chèque. Le montant du revenu fiscal, se trouve sur votre avis d'impôt ou bien sur l'avis de situation déclarative d'impôt sur le revenu pour les personnes non imposables. L'unité de consommation se calcule selon la composition du foyer. Ainsi, un couple avec 2 enfants a une unité de consommation de 2,1 (Mode de calcul : une personne constitue 1 unité, la deuxième 0,5 et chaque personne supplémentaire 0,3).

Le **montant du chèque maximum** que le bénéficiaire peut recevoir a été augmenté de 50 €. Ce montant peut désormais varier de 48€ à 277€ selon les ressources du bénéficiaire.



Un mécanisme qui tend à se simplifier :

Le bénéficiaire n'a aucune démarche à effectuer pour le recevoir. Comme l'année dernière, fin avril, l'envoi du chèque énergie est effectué d'après le croisement des fichiers, dont disposent les services des impôts. Mais, cela suppose d'avoir renvoyé sa déclaration fiscale de l'année précédente aux services fiscaux, même si on est non imposable.



En 2018, de nombreux bénéficiaires n'avaient pas compris le mécanisme de l'attestation, ne profitant ainsi pas des droits qu'ils pouvaient user. Cette attestation, liée au chèque énergie, est envoyée pour bénéficier de certains avantages. Cette attestation permet par exemple : d'obtenir la gratuité lors de mise en service, d'avoir un abattement de 80 % sur les frais de déplacement en cas de coupure pour impayé, de ne pas avoir de frais en cas de rejet de paiement.

Pour pallier à ces problèmes, bientôt la liste des bénéficiaires du chèque énergie sera communiquée aux fournisseurs, afin qu'ils bénéficient de ces droits, même s'ils oublient d'envoyer l'attestation.



Si je suis un nouveau bénéficiaire, comment dois-je utiliser ce chèque ?

Attention, le chèque est valable 1 an à compter de son émission. Une disposition spécifique existe en cas d'échange du chèque avec un chèque dit « travaux », prévu pour financer ceux liés à la rénovation énergétique, le délai d'utilisation est alors de 3 ans au total.

Je peux l'utiliser pour payer une facture d'énergie, des charges de chauffage d'un logement-foyer conventionné à l'APL, ou pour régler des travaux de rénovation énergétique du logement.

Le paiement s'effectue par voie postale ou via le site dédié au chèque énergie : www.chequeenergie.gouv.fr

En cas de doutes et d'interrogations, le consommateur peut se rendre sur le site ou appeler le numéro vert suivant :

0 805 204 805 Service & appel gratuits

Un bémol

S'il on a des difficultés à user de son chèque par la voie du site dédié, il n'est pas toujours aisé de contacter le numéro vert ci-dessus, des plages horaires sont indiquées, afin de pouvoir obtenir de l'aide auprès des assistants plus facilement.





Le 12 février 2019
Communiqué de presse

**Proposition de Loi sur le démarchage téléphonique
A l'adresse des parlementaires : STOP au démarchage téléphonique.
STOP au harcèlement téléphonique commercial et stop à la prospection téléphonique**

Alors qu'en juin 2018, une proposition de loi sur le démarchage téléphonique était sur le point d'être discutée à l'Assemblée Nationale, le gouvernement en déposant, en première lecture, une série d'amendements contenant des arguments fallacieux dans les intérêts des lobbyistes, a de fait, neutralisé un nouveau texte protecteur relatif à la vie privée des citoyens-consommateurs.

Alors que onze membres de l'Union Européenne, dont l'Allemagne, le Danemark, le Portugal, ont fait le choix d'un système d'accord préalable, la majorité LREM a pourtant refusé au consommateur ce droit de ne pas être importuné dans sa vie privée par des appels à toute heure du jour et de la nuit au moyen de plateformes d'appels ou d'appels d'entreprise.

Alors que les textes existants de 2014, contre le démarchage abusif se sont révélés peu efficaces, aujourd'hui la proposition présentée au Sénat, reprend le mot d'ordre du gouvernement. Nous souhaitons que le Sénat et l'Assemblée nationale inscrivent le principe de l'accord préalable du consommateur, dans les démarchages téléphoniques commerciaux. Plus de 92% des français sont exaspérés par ces pratiques quotidiennes.

Nous précisons, si nécessaire, que le consommateur qui signe un contrat d'abonnement téléphonique, ne signe pas un contrat de démarchage commercial téléphonique, qui l'oblige à accepter d'être importuné dans sa vie quotidienne.

Dans ce contexte, les associations nationales de consommateurs : le CNAFAL, l'ADEIC et l'ALLDC demandent aux parlementaires d'être cohérents et comprendre :

- ✓ Que l'économie est au service de l'homme et non le contraire.
- ✓ Que la sauvegarde de l'emploi de ces prospecteurs téléphoniques n'est pas un argument qui milite pour un pouvoir d'achat et une croissance maîtrisée en relation avec la problématique du changement climatique.
- ✓ Que le Conseil Constitutionnel insiste sur le fait que la consultation généralisée de données peut être attentatoire au respect de la vie privée.
- ✓ Que la réglementation actuelle, contraire au consentement express du consommateur, a montré depuis son application, de cuisants échecs l'obligeant à revoir sa copie.

Pour toute ces raisons, nous demandons que les parlementaires et le gouvernement, adoptent le principe, que *"les consommateurs doivent donner expressément leur accord, pour que les données personnelles puissent être utilisées à des fins commerciales qu'ils soient ou non clients de l'entreprise démarcheuse"*.

Claude Rico,
Vice-Président du CNAFAL.

Patrick Mercier,
Président de l'ADEIC.

Marc Lagae,
Président de l'ALLDC.

Avec la loi Elan, est né le bail mobilité, ... quid de ce nouveau bail?

Le bail mobilité, intégré dans la loi du 6 juillet 1989, est régi sous les [articles 25-12 à 25-18 de la loi](#).



Un contrat court de location de meublé qui ne concerne qu'un nombre limité de locataires.

Le bail mobilité est un contrat de location de meublés (uniquement) et qui ne peut durer qu'entre 1 et 10 mois maximum. On ne peut absolument pas déroger à cette disposition, car ce type de bail est non

renouvelable.

De plus, seuls les étudiants, stagiaires ou personnes se trouvant en situation de mutation, formation professionnelle, en mission temporaire ou de service civique peuvent y prétendre.

Un contrat écrit a priori classique...

Certaines mentions contenues dans ce bail, sont celles que l'on retrouve dans la plupart des baux : mention des parties, de la durée, de la surface habitable, mais le motif qui rend éligible au bail mobilité, est ajouté.

Avec d'autres dispositions spécifiques au bail mobilité

Dans ce type de bail, le législateur a prévu certaines dispositions protectrices pour le locataire, qui ne va occuper le logement que pour un temps assez court. Ainsi, le bail mobilité interdit certaines dispositions que l'on peut trouver de manière fréquente dans d'autres baux.

En effet, « **Aucun dépôt de garantie ne peut être exigé par le bailleur** », cette mention doit impérativement figurer dans le bail pour que le locataire en soit informé.



« **Toute clause prévoyant une solidarité entre les colocataires ou leurs cautions est réputée non écrite.** ».

Ces dispositions sont d'ordre public et rendent de ce fait toutes dispositions contraires non écrites et nulles.

Par ailleurs, la résiliation qui émane du locataire est possible à tout moment, avec un **préavis** d'un mois dans les conditions classiques pour la notification du congé, par le locataire avec envoi d'une lettre recommandée RAR, signification par exploit d'huissier ou encore par la remise en main propre de la lettre.



Quant au montant du **loyer**, le bail mobilité prévoit qu'« **il est fixé librement** » si le logement est situé en dehors d'une zone tendue, mais qu'il ne peut être révisé durant le bail.

Le bailleur aura ainsi trouvé ce type de bail moins rassurant que lorsqu'il contracte avec un locataire pour un autre type de bail. Il pourra aussi se retrouver avec un nombre plus important de locataires dans le même laps de temps, ce qui pourra être générateur de plus de formalités administratives et d'inquiétude quant au sérieux des locataires successifs.

Par contre, l'étudiant ou la personne en formation pour une durée plus longue que celle de dix mois, se verra obligée de trouver une autre location. Du point de vue de la durée de ce bail, la situation du locataire est plus fragile mais aussi plus libre...



Quid du succès du bail mobilité ?

Face à ce nouveau bail et aux nouvelles règles applicables, on peut se demander quel succès trouvera le bail mobilité auprès des bailleurs mais aussi des locataires. A l'heure actuelle, il est encore prématuré de faire un bilan sur ce nouveau bail.

Un des objectifs étant de concurrencer les locations courtes proposées par le biais d'Airbnb.

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Les dernières rencontres :

Sénat :

Suite au GT sur le [démarchage téléphonique](#), le CNAFAL a été entendu le 6 février 2019 à la Commission des lois du Sénat sur le sujet, compte tenu des travaux législatifs en cours. (Célia et Karine). Le groupe de travail, s'il n'a pas donné lieu à un avis, a présenté son [rapport final](#) mis en ligne sur le site du CNC.

Projet de plateforme de signalement pour les consommateurs : Le CNAFAL a participé à la réunion de concertation du 14 février 2019, ayant pour but de lancer les travaux du futur site internet d'informations sur les retrait-rappels de produits de la DGCCRF.



Ademe : le 17 janvier 2019, Patrick Belghit était présent pour représenter la CNAFAL et participer aux discussions.

Engie : plusieurs réunions ont eu lieu : au sein de la séance plénière du 17 janvier 2019 (Célia), mais aussi lors d'un groupe de travail sur le retour d'expérience des CEE (Karine).

ASF : une réunion plénière a eu lieu le 18 janvier 2019. Les conséquences du Brexit et la législation européenne ont été notamment évoquées (Karine).

CNA : Patrick Charron et Jean-Luc Flinois se sont rendus à la séance plénière du CNA le 7 février 2019, plusieurs avis ont été adoptés (82 et 83) sur la crise du Fipronil et sur le Gt du [Comité d'éthique des abattoirs](#).

Médiation des communications électroniques : Le 19 février, la médiatrice pour sa fin de mandat, a rendu son rapport d'activité pour 2018. Elle a noté une baisse du délai de traitement et des saisines (-12% entre 2017 et 2018). De plus, les dossiers touchent désormais le volet pénal suite à des usurpations d'identité, fraudes et vols de mobiles. (Célia).

Appel à candidature :

Au mois de janvier, le CNAFAL a proposé des candidats pour intégrer les instances du Conseil national de l'Air, de l'ANSES et du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Les groupes de travail et commissions assurés par le CNAFAL et ses représentants :

CNC :

Le [CNC plénier](#) s'est tenu le 17 janvier 2019 et a réuni les associations de consommateurs, les professionnels et les représentants de la DGCCRF. La Directrice de la DGCCRF, Virginie Beaumeunier, a fait le point sur les GT du CNC et sur l'actualité législative. Le [Rapport d'activité du CNC](#) de 2018 a été validé lors de cette séance. (Karine)

CONSOMAG :

Plusieurs émissions de « Consomag » préparées par le CNAFAL, ont été diffusées en janvier et mars :

- ✓ [La fraude à la carte bancaire](#) (Emissions diffusées les 23 et 24 janvier 2019)
- ✓ [La colocation](#) : quel type de bail choisir ? (Emissions diffusées les 13, 14, 18, 19 mars 2019)
- ✓ Le cashback, le tournage a eu lieu le 18 mars.

Législation, Règlementation



Achat de véhicules peu polluants :

Le montant de la prime à la conversion, en cas de remplacement d'un véhicule diesel ou à essence ancien, a changé. Il se monte désormais à 2 500 €, mais sous certaines conditions.

- **Prime à la conversion des véhicules 2019**

Alimentation :

En application de la loi du 30 octobre 2018 et de son ordonnance du 12 décembre 2018, depuis début janvier 2019 jusqu'à janvier 2021, certaines promotions sur les produits alimentaires ne seront plus autorisées comme la mention " un produit acheté = un produit offert" ou "deux produits achetés, un produit offert".



- **Explications**

Contrôle des chômeurs :

Ils vont être renforcés. Par exemple, en cas de refus d'offre d'emploi, l'allocation sera supprimée pour une durée d'un mois. Cela annulera la prise en compte du salaire antérieur, qui, jusqu'à présent, déterminait une offre raisonnable d'emploi.

- **Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi**

Fiscalité :

Un arrêté du 27 décembre 2018 a modifié l'article 242 bis du code général des impôts. Les plateformes en ligne, qui mettent en



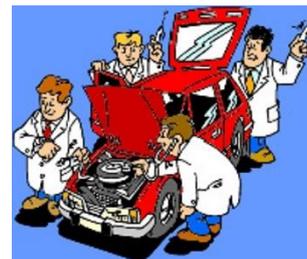
relation des personnes pour la vente d'un bien, ou d'une fourniture d'un service, doivent fournir à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente, sur les obligations fiscales et sociales aux utilisateurs.

- **Arrêté du 27 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 242 bis du code général des impôts**

Voitures diesel :

Le renforcement des contrôles techniques des voitures diesel, a été reporté au 1er juillet 2019.

- **Arrêté du 20 décembre 2018**



Santé visuelle :

Les personnes résidant dans des établissements spécialisés pour personnes âgées, vont pouvoir bénéficier de tests effectués par des opticiens. En effet, la plupart d'entre elles ayant du mal à se déplacer, ne font pas contrôler leur vue.

- **Loi du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie**

Saisie :

100€

Désormais, le Trésor public peut exercer une "SATD" : Saisie Administrative à Tiers Détenteur, qui regroupe les anciennes ATD, saisies à tiers détenteurs, opposition administrative ou à tiers détenteur, pour recouvrer les dettes fiscales, de cantines, d'hospitalisation, d'amendes impayées. Cette nouvelle formule ressemble à l'ancien ATD en ce qui concerne son application. Les frais afférents à une SATD sont plafonnés à 10%, par rapport au montant de la créance avec un plafond de 100€.

- **Article L 262 du Livre des procédures fiscales**
- **Décret 2018-118 du 10 décembre 2018**

Démarches administratives :

Il suffit maintenant de produire les informations vous concernant, à l'administration une seule fois, puisque les divers organismes peuvent désormais échanger leurs données en ce qui concerne l'emploi, l'état civil, la santé et la solidarité.

- **Décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations**
- **Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire**

Jurisprudence

Copropriété :



Dans le cadre d'un litige et d'une demande d'annulation d'une assemblée générale de copropriétaires, la Cour de cassation a rappelé l'obligation du syndic d'ouvrir un compte séparé dans les 3 mois qui suivent sa désignation. Ce qui implique une nullité de plein droit de son mandat. En l'espèce, l'assemblée

avait décidé de dispenser le syndic d'ouvrir un compte séparé, mais la Haute Juridiction considère que cette dispense n'est pas valable en vertu de l'article 29-1 du décret du 17 mars 1967, que si la durée de son application est prévue limitativement.

- **Cour de cassation, arrêt du 25 octobre 2018, p. 17-20131**

Banque :

L'ACPR a sanctionné deux établissements bancaires : la Banque Postale et Western Union, avec des blâmes et des sanctions pécuniaires respectives de 50 millions d'euros et d'un million d'euros.

- **Décision envers la Banque postale**
- **Décision envers WUPSIL**

Responsabilité professionnelle :

Suite à des désordres de construction et à une expertise, un architecte est assigné en responsabilité, mais il décède durant l'instance. La Cour de cassation considère que ses ayants droits peuvent être attirés à la procédure et qu'ils sont tenus face aux conséquences dommageables du désordre.

- **Arrêt du 30 janvier 2019, p. 18-10941**

Responsabilité des animaux :

La Cour de cassation, considère que les propriétaires de chiens, non tenus en laisse et qui ne se sont pas approchés d'une cavalière victime d'une chute de cheval, mais qui ont cependant affolé les chevaux, sont responsables de l'accident et doivent, de ce fait, indemniser la victime.



- **Cour de cassation, 17 janvier 2019, p. 17-2886**

Protection des données :

La CNIL a sanctionné Google à hauteur de 50 millions d'euros, en raison de 3 critères non respectés : la transparence, l'information et le consentement des utilisateurs pour personnaliser les publicités.

- **Explications**

Transports aériens :

Un client, se trouvant en Allemagne, a réservé sur la page Internet d'une compagnie aérienne allemande, un vol en partance de Londres dont le tarif était uniquement indiqué en livres sterling. La Cour de justice considère que les transporteurs aériens, qui n'expriment pas les tarifs des passagers pour les vols intracommunautaires en euros, sont tenus d'indiquer ces tarifs dans une monnaie nationale du lieu de départ ou du lieu d'arrivée du vol.

- **CJUE, Affaire C 330/17**

Immobilier :



La Cour de cassation a statué en matière de devoir de conseil d'un agent immobilier, suite à la signature d'un contrat lors d'un démarchage à domicile. La haute juridiction a considéré que "la police d'assurance qui couvre l'activité de « transactions immobilières », au sens de l'article

1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, couvre également, à titre accessoire, le conseil en investissement patrimonial, notamment aux fins de défiscalisation". De ce fait, la responsabilité de l'agent peut être engagée du fait de l'inadaptation du conseil à l'égard du demandeur.

- **Arrêt du 14 novembre 2018, p. 16-23730**

Troubles de voisinage :

Des particuliers invoquent la violation de règles de l'urbanisme, au sujet d'une baie vitrée, alors que le juge constate que les demandeurs ont agi de la même sorte. Le pourvoi est rejeté par la Haute juridiction.

- **Arrêt rendu le 17 janvier 2019, p. 17-27670**

Vente de chien :

L'acquéreur d'un chien malade et euthanasié 15 jours après son achat auprès d'un éleveur, a assigné ce dernier. La Cour de cassation a rendu un arrêt infirmatif en considérant que l'acheteur devait prouver l'existence de la maladie du chiot lors de la vente.

- **Arrêt du 23 janvier 2019, p. 17-19952**

Dossier central : Le prélèvement à la source, questions et réclamations...

L'idée de la mise en place du prélèvement à la source en France est discutée depuis de longues décennies.



De nombreux pays de l'Europe avaient mis en place ce mode de fonctionnement, avec une Espagne qui avait été pionnière en la matière, puisque le prélèvement à la source a été mis en place chez nos voisins ibériques en 1920 ! En Asie, Océanie, comme sur le continent Américain, de nombreux pays ont adopté le prélèvement à la source.

La France s'est lancée dans ce nouveau système, avec une première annonce d'une entrée en vigueur en janvier 2018. C'est finalement le 1^{er} janvier 2019, qui a connu un grand bouleversement en matière de réforme fiscale, ... mais également pour les services RH et comptables des entreprises et des caisses de retraites, avec la mise en place du prélèvement à la source pour l'impôt sur le revenu.



Début décembre 2018, les salariés et les entreprises s'annonçaient fortement inquiets avec selon un sondage [Ipsos](#), une entreprise sur dix qui considérait que « c'est même peu probable, voire impossible, d'être prête pour le 1er janvier prochain » !

Alors que cette réforme est désormais amorcée, les avis sont partagés. Si certains français s'estiment satisfaits de cette nouvelle mesure, d'autres sont inquiets et s'interrogent face au taux et à la base de calcul appliquée...

I. Petit rappel sur l'impôt sur le revenu de 2019

A. Le principe

En 2018, les contribuables français ont été imposés sur leur revenu de 2017 comme à l'accoutumée. Mais depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement d'impôt se fait par des divers collecteurs de l'impôt sur le revenu : les entreprises, les caisses de retraites, l'administration, ...

De ce fait, les revenus de 2018 ne seront pas imposés d'où la notion « **d'année blanche** ou de transition » pour qualifier l'année 2018.



La réforme touche la plupart des revenus soit les salaires, retraites, allocations chômage, revenus fonciers et des indépendants.

Cependant, plusieurs situations et type de ressources dérogent à ce principe de l'année blanche.

B. Des dérogations

Certaines professions subissent des dérogations ou ne suivent pas le régime général ou en tout cas pas en 2019.

1. Pour certains contribuables avec des revenus sans collecteurs

C'est le cas notamment **des travailleurs indépendants ou des agriculteurs**, qui vont connaître le prélèvement à la source, avec le paiement des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale. Ces acomptes seront calculés à l'aide de la déclaration de revenus et avec des prélèvements comportant des échéances qui pourront être différentes de celles des salariés. Celles-ci seront soit trimestrielles soit mensuelles.



Les **auto-entrepreneurs** ont le choix entre bénéficier du prélèvement à la source ou non. Dans

l'affirmative, des acomptes seront prélevés d'après les revenus perçus.

Pour **les particuliers qui emploient des salariés** à domicile, la réforme n'est encore pas applicable en 2019. Cette réforme ne visera ces salariés qu'à partir de 2020. Un système sera proposé aux particuliers employeurs afin de faciliter leurs démarches.



2. Le cas des retraités

Par ailleurs, pour **les retraités** qui perçoivent parfois leurs retraites en décalé, les prélèvements toucheront les retraites versées à compter de janvier qui correspondent à celle du mois de décembre 2018.

Le dernier prélèvement touchera alors le mois de novembre 2019 et non celui de décembre comme pour les salariés. La base de calcul sera donc sur le même nombre de mois même si les sommes en jeu ne correspondront pas forcément sur les retraites perçues correspondantes à 2019 comme c'est le cas pour les salariés.

3. D'autres cas particuliers liés à 2018,

Le cas des crédits et des réductions d'impôts et les revenus exceptionnels ont des régimes particuliers pour des raisons d'équité.

Les **réductions** comme ceux liés aux dons associatifs, les cotisations syndicales et les **crédits d'impôts** l'investissement locatif par exemple (dispositifs de Loi Pinel, Duflot, Scellier,...) nés de 2018, seront aussi déductibles en 2019, afin de ne pas défavoriser certains contribuables. Une avance sur ces réductions et crédits d'impôt (60%) a déjà eu lieu à la date du 15 janvier, mais le solde de ne sera versé qu'ensuite (prévision au mois de juillet ou août 2019).

Crédit d'impôt!

Les revenus exceptionnels perçus en 2018, ne sont pas touchés par la réforme. Sont ainsi qualifiés les plus-values mobilières ou immobilières, les indemnités de rupture de contrats de travail, de

cessation d'activité. Leur mode d'imposition sera alors identique au régime antérieur soit imposés en 2019.

II. Comment m'informer sur ma situation et réagir face au changement?

A. Comment m'informer sur ma situation ?

Diverses sources d'informations sont susceptibles d'aider le contribuable à faire face à ses interrogations.

Le site du ministère sur le sujet <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source> peut être utile notamment avec [sa Foire aux questions](#).

Foire aux QUESTIONS

Des questions et un examen de la situation personnelle du contribuable peuvent aussi être sollicités par le biais d'<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier> et de l'espace spécial « mon espace particulier » de chaque contribuable.

L'appel au numéro **0809 401 401**, qui n'est pas surtaxé, reste aussi possible, s'il n'est pas trop chargé... et qui fonctionne dans un premier temps du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Ce numéro a été spécialement créé par le Ministère et des agents ont été spécialement formés sur le sujet.



La Direction générale des Finances publiques, dispose aussi de pages dans les réseaux sociaux, qui vous permettent de visionner des vidéos ou de poser des questions (exemple des « Facebook live » de la DGFP).



B. Comment signaler un changement de situation (changement d'employeur, divorce, départ en retraite,...) ?

Le contribuable peut agir et prévenir les services fiscaux dès la connaissance du changement ou bien attendre plus tard...

Un des buts annoncés du prélèvement à la source, est d'éviter les situations de décalages entre le prélèvement de l'impôt et la source de revenus effectivement touchée par la contribuable.

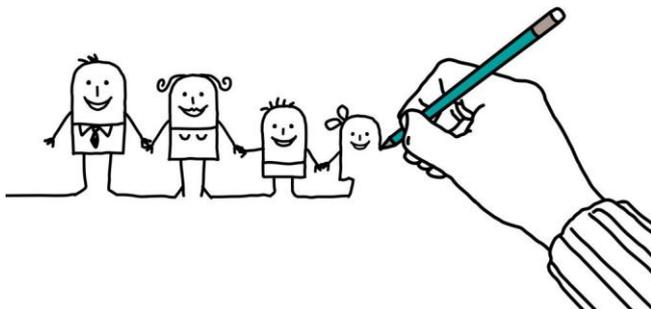


Le [simulateur de calcul du prélèvement](#) à la source peut être un bon indicateur pour savoir selon le taux choisi, quel, sera le prélèvement mensuel appliqué au vu d'un nouveau salaire par exemple.

1. Comment prévenir les services des impôts au plus vite?

Tout changement de situation doit être signalé dans le **délai de 60 jours** qui suit cet événement.

Si votre situation change en cours d'année (entrée dans la vie active, situation de famille modifiée, changement d'employeur), cela peut interférer sur le taux de prélèvement, vous pouvez donc solliciter une nouvelle étude de votre situation fiscale et une modification de votre taux. Cette modulation sera possible à la baisse sous certaines conditions.



Un nouveau taux de prélèvement à la source peut ainsi être défini, suite à ces changements. Le contribuable peut signaler ce changement, cela va permettre un réajustement plus rapide... et le nouveau taux sera rapidement pris en compte sur la fiche de paye du salarié.

Il est donc conseillé d'avertir les services fiscaux le plus tôt possible, afin d'actualiser les données et d'éviter un surprélèvement durant un plus long délai.

Les divers services cités plus hauts : numéros verts, l'espace dédié du contribuable sur le site « impot.gouv.fr » vont pouvoir servir au contribuable pour pouvoir effectuer ce changement de situation. Par contre, si je reste chez le même employeur et que mes revenus varient, le montant du prélèvement est automatisé et ajustable : en conséquence, le prélèvement influera donc en fonction des variations salariales.

2. Un réajustement plus tardif encore possible...

Les services des impôts prévoient que le taux sera actualisé au mois de septembre afin de pouvoir tenir compte des changements de situations, si le contribuable n'a pas de lui-même informé en amont de ces changements. Pour aider le contribuable à se retrouver, il existe des fascicules, dénommés « tout savoir sur le prélèvement à la source », qui ont été spécialement conçus selon le type de contribuables.

Voir le livret destiné aux contribuables (général) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PAS_2019/pas-livret1.pdf

Livret spécial pour les indépendants :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/pas-livret3.pdf>

Livret destiné aux particuliers employeurs :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/livret_pas_particuliers_employeurs.pdf



III . Comment faire une réclamation en matière fiscale?

Plusieurs étapes jalonnent la réclamation, en matière fiscale, comme en matière de consommation.

En matière de réclamation au titre de l'impôt en général, plusieurs solutions sont envisageables.

A. Faire la réclamation :

La réclamation peut s'effectuer en ligne, par le biais de l'espace particulier. Elle peut se faire sur place, en se rendant au Centre des Finances publiques ou enfin par le biais d'une lettre simple à l'intention du Centre auprès duquel le contribuable est rattaché.

Cette contestation doit être formulée le plus tôt possible et suivant le type d'impôt contesté. Généralement la date de contestation maximale est le 31 décembre correspondant à l'année, qui suit la demande de recouvrement du dit impôt.

Attention, en cas de contestation, il est possible de solliciter de différer le paiement et d'éviter toute majoration de la somme litigieuse lorsque l'on fait la réclamation. C'est l'article L 277 du Livre des procédures fiscales qui le prévoit : *« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes ».*



Dans ce cas, l'administration permet de suspendre l'exigibilité de la créance, jusqu'à la décision de l'administration sur le sujet. Cette suspension n'est, par contre, possible qu'au-delà d'un certain montant type de demande : que si la somme contestée est inférieure à 4500€. Dans le cas contraire, une

garantie devra être impérativement fournie par le contribuable. Cette garantie peut prendre diverses formes : la garantie avec le versement en espèces sur un compte spécial d'attente du Trésor, ou toute autre garantie usuelle telles que la caution, par exemple.

B. Les suites de la réclamation :

L'administration fiscale, à compter de la recevabilité de la réclamation, dispose d'un délai de **six mois** pour répondre à la réclamation.

6 MOIS

Si la réclamation a été effectuée par le biais du service en ligne, le contribuable peut suivre l'avancée de sa réclamation à l'aide de son espace particulier.

En cas de recevabilité de la réclamation, l'administration prévient par écrit le contribuable.

Dans le cas où le contribuable a effectué le versement de cette imposition indûment, des intérêts peuvent être également versés, comprenant le délai de versement de la somme et la date de remboursement.

Au cas où la réclamation n'a pas obtenu le succès escompté, le contribuable a la possibilité de former un recours devant la juridiction administrative. Cette saisine devra être effectuée dans le délai de 2 mois devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

IV. Avec le prélèvement à la source, recrudescences de fraudes

L'administration, suite à la mise en place du prélèvement à la source, a pu noter des fraudes ou tentatives de fraudes, avec des cas d'usurpation d'identité de l'administration de la DGFP et des agents par voie de sms, courriels, et appels téléphoniques.

Il est donc recommandé de ne pas répondre à de telles sollicitations et de ne pas communiquer de données personnelles, numéros de cartes,...et de supprimer les messages de ce type.

En cas de doute, mieux vaut contacter votre centre des Finances publiques afin de s'enquérir de ce problème. ([Voir le lien](#))

Questions à l'un de nos représentants, Vincent Cadoret, membre suppléant à la Commission des Clauses Abusives (CCA)

Un de nos avocats pour le CNAFAL et membre actif du CDAFAL 34, Vincent Cadoret a intégré la CCA en 2018, suite à sa nomination par arrêté du 15 mai 2018.



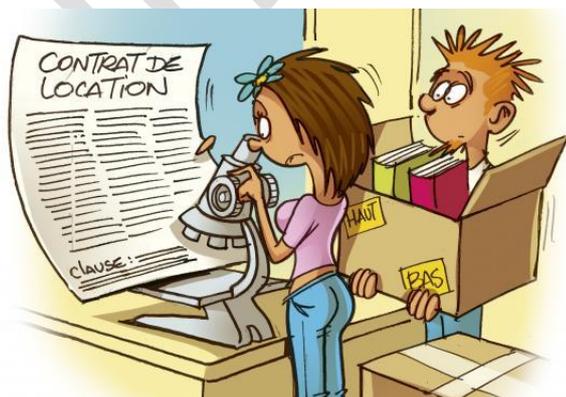
Il a bien voulu répondre à nos questions...

✓ Comment avez-vous accueilli votre intégration au sein de la CCA et une plus grande implication au sein de notre organisation ?

Avec joie et motivation. C'est un sujet sur lequel j'ai toujours aimé travailler, que ce soit à l'université ou dans l'exercice de ma profession.

Stigmatiser des clauses potentiellement abusives, a un impact très concret sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement loyal de l'économie. Je suis également ravi de participer, à ma modeste échelle, au rayonnement du CNAFAL dans les institutions publiques.

Même si la participation aux travaux de la Commission n'a rien de corporatiste, il est important que le CNAFAL y soit représenté. Je suis honoré d'avoir été choisi pour cela.



✓ Quel regard portez-vous sur le rôle de la CCA depuis votre arrivée ?

Je dirais que, malgré ses 40 ans, c'est une institution particulièrement moderne et dans l'air du temps. Elle est paritaire entre professionnels et consommateurs, avec la présence importante de magistrats et d'universitaires.



Les débats sont riches et la parole y est très libre. Elle offre un cadre général de réflexion à partir de clauses particulières. Elle est donc ancrée dans les problématiques concrètes, mais la Commission peut généraliser sa réflexion à des clauses voisines ou à des secteurs d'activités voisins (ce qu'un juge saisi d'un litige particulier ne peut pas faire par exemple).



*Commission
des clauses abusives*

Sa seule limite finalement est de ne pas pouvoir rendre de recommandation positive, qui préconiserait une rédaction de clause pour que celle-ci ne soit pas abusive. Les professionnels concernés sont entendus et ils peuvent s'exprimer d'autant plus librement qu'ils ne risquent aucune sanction directe. Lorsque la Commission identifie une clause abusive, libre à eux de la retirer de leur contrat ou de la maintenir à leurs risques et périls. La présence de professionnels dans la composition de la Commission, tout comme l'audition des professionnels concernés dans le cadre des procédures de recommandation, renforcent d'autant la légitimité du travail de la Commission sur les clauses qu'elle considère comme abusives.

✓ **Pour vous, quel impact peut jouer la CCA par rapport au droit de la consommation?**

L'impact est majeur. Les recommandations de la Commission sont tout d'abord une base essentielle pour les Associations de Consommateurs, que ce soit dans l'assistance qu'elle porte aux consommateurs, ou dans les actions engagées judiciairement, contre les professionnels aux fins de suppression des clauses abusives. Dans cette même veine, la DGCCRF se sert des presque 80 recommandations de la Commission



dans le cadre de la procédure de sanction administrative instaurée par la loi Hamon. C'est aussi un outil de prévisibilité et de prévention.

Les recommandations de la Commission ne sanctionnent pas les professionnels dont les clauses ont été considérées comme abusives. Mais les professionnels sont avertis que, s'ils maintiennent ces clauses dans leur contrat, ils s'exposent à être sanctionnés par le juge et/ou par l'administration. Bon nombre de clauses sont ainsi volontairement retirées des contrats, par les professionnels concernés, suite à une recommandation de la Commission, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au juge ou à une procédure de sanction administrative.

La Commission peut enfin être saisie pour avis par le juge ou par une partie, même si (et on peut peut-être le regretter) les saisines pour avis sont rares ou alors rarement pertinentes (lorsqu'elle est saisie pour avis, la Commission n'a pas à trancher le litige ; elle doit simplement livrer son analyse sur l'équilibre ou le déséquilibre significatif).



✓ **Vos travaux au sein de cette instance, ont-ils pu aboutir à des recommandations?**

La Commission n'a pas pu rendre encore de recommandation depuis l'arrêté du 15 mai 2018. Cela est lié, de mon point de vue, qui est celui d'un nouveau membre avec peu d'expérience de la Commission, à deux considérations. D'abord, l'arrêté



de nomination a été pris plus tard que prévu initialement, réduisant d'autant le nombre de séances en 2018 (sauf erreur de ma part, la nomination était plutôt

attendue pour le premier trimestre 2018). Ensuite, le volume de travail nécessaire à une recommandation rendait impossible, compte tenu du rythme d'une séance de travail par mois, que celle-ci aboutisse avant la fin de l'année civile. Dans l'ensemble, les membres de la Commission voudraient pouvoir se réunir davantage et faire aboutir davantage de recommandations, mais les moyens budgétaires ne le permettent pas.

✓ **Justement, quel est le budget de fonctionnement de la Commission ?**



La Commission fonctionnait jusqu'alors avec un budget d'environ 20 000 € annuels. Pour pouvoir travailler davantage et être plus efficace, il faudrait un budget compris entre 25 000 et 30 000 € annuels. Or, le Ministère a finalement décidé d'attribuer un budget de seulement 5000 € annuels. C'est très inquiétant. Lorsque l'on sait l'intérêt des travaux de la Commission pour l'administration, pour les juges saisis des problématiques de clause abusive, mais aussi de l'impact des recommandations dans le cadre d'une prévention des clauses potentiellement abusives, alors on pourrait penser que les 20 à 30 000 € annuels de budget le valaient bien. Il serait même légitime de dire que ce budget est ridiculement bas compte tenu de l'impact des travaux de la Commission sur l'économie. Avec 5000 € annuels, la Commission ne peut tout simplement pas fonctionner. En deux sessions de travail, ce budget est déjà consommé. Par cet arbitrage budgétaire, c'est bien d'une potentielle disparition de la Commission des Clauses Abusives qu'il s'agit, et il est important de sensibiliser les acteurs de la Consommation à l'importance de préserver cette institution.

[CP du 6 mars 2019 du CNAFAL sur la Commission](#)

Base documentaire

Jeunesse :

L'Observatoire des inégalités fait le point sur l'évolution du montant des revenus des jeunes en France. Il note une stagnation des chiffres, depuis plus de 14 ans.



- **Revenus : les jeunes paient le prix de la crise**

Logement :

La fondation Abbé Pierre, réclame en urgence une politique nationale pour lutter contre l'habitat indigne. L'association propose diverses mesures pour enrayer ce phénomène qui ne fait que croître.



- **Lutter contre l'habitat indigne**

Démographie :

D'après l'INSEE, la France compte de moins en moins de bébés, mais elle reste le pays le plus fécond de l'Union européenne.



- **Bilan démographique 2018**

Transports :

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales constate un sentiment d'insécurité de la part des usagers des transports en commun, surtout par les femmes, qui appréhendent des comportements sexistes.



- **Sécurité dans les transports en commun : le cas des usagers captifs**

Cadastre :

Depuis le 7 février, le cadastre est disponible en ligne. Ce dispositif contient les plans de l'intégralité du territoire national.



- **Site**

Cyber malveillance :

Le site gouvernemental traitant de la cyber malveillance, a dressé le bilan sur son activité en 2018.



- **Bilan 2018**

Finances publiques :



La Cour des comptes a rendu son rapport public annuel 2019. Il aborde notamment la gestion des opérations funéraires, les avoirs bancaires et les contrats

en déshérence, les urgences hospitalières, le contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation.

- **Rapport public annuel 2019**

Surendettement :

La Banque de France vient de publier son enquête typologique sur les ménages en situation de surendettement en 2018. L'année 2018 confirme la baisse du nombre de dépôts de dossiers pour la sixième année.



- **Chiffres clefs**

Fipronil :

Le Conseil national de l'alimentation, vient de publier son retour d'expérience de la crise du Fipronil.



- **Avis n°83**

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service
Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL